

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES OU SON DÉLÉGUÉ

**Présentation d'une référence juridique et d'une jurisprudence de la Cour de cassation
sur la protection des lanceurs d'alerte Pré-Lois SAPIN et régularisation de la requête en appel**
(Pierre Geneviev contre Département de l'Essonne réf : N° 24VE00874)

POUR :

Pierre GENEVIER, requérant
Domicile: 18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers
Tél.: 09 80 73 50 182 ; courriel: pierre.geneviev@laposte.net

CONTRE :

L'ordonnance du 22-3-24 du Tribunal Administrative de Versailles (TA) rejetant la requête en référé provision datée du 11-12-23.

Le Département de l'Essonne (ou Conseil Départemental de l'Essonne), défendeur
Hôtel du Département Boulevard de France 91012 EVRY-COURCOURONNES

Objet :

Présentation d'une référence juridique de 2021 ([PJ no 1](#)) et d'une jurisprudence de la Cour de cassation de 2021 ([PJ no 2](#)) sur la protection des lanceurs d'alerte Pré-lois-SAPIN supportant le bien-fondé de **la requête en appel** (déposée le 3-4-24 sur Télérecours) contre l'ordonnance du 22-3-24 du TA de Versailles rejetant la requête en référé provision datée du 11-12-23 ; **et régularisation** de la requête en appel qui n'avait pas explicitement donné, en entête, **le nom et l'adresse du défendeur**, le Département de l'Essonne (ou Conseil départemental de l'Essonne ou CG91) conformément à l'article R. 411-1 du CJA (Pierre Geneviev contre Département de l'Essonne réf : N° 24VE00874).

1. Dans [la requête en appel du 3-4-24 au no 30](#), je mentionne une jurisprudence de la Cour de cassation de 2018 expliquant que *'le statut de lanceur d'alerte créé par la loi SAPIN II s'applique rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur'*, puis je présente des arguments qui justifient (ou peuvent peut-être justifier) le bien-fondé de cette affirmation ; et aujourd'hui, je souhaiterais vous présenter une référence juridique de septembre 2021 ([PJ no 1](#)) et une jurisprudence de la Cour de cassation de 2021 ([PJ no 2](#)) (1) qui établissent que la Cour de cassation avait trouvé un moyen de protéger les lanceurs d'alerte des faits antérieurs à la première loi de 2013 protégeant les lanceurs d'alerte (et donc antérieurs à la loi SAPIN II de 2016), et (2) qui supportent donc, je pense, le bien-fondé de la requête en appel ci-dessus référencée.

2. En effet, dans sa décision du 7-7-21 ([PJ no 2](#)), la Chambre Sociale de la Cour de Cassation utilise **l'article 10-1 de la CEDH** (sur la liberté d'expression) dans une affaire de licenciement pour protéger l'employé licencié en 2012 qui avait signalé à son employeur des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime avant le lancement de la procédure de son licenciement ; et la référence juridique de septembre 2021 ([PJ no 1](#) en page 27), qui commente cette décision, explique : *'le licenciement d'un salarié intervenu pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est **atteint de nullité** »*. Elle (le CH. Sociale) y ajoute une précision de nature probatoire : *« lorsque le salarié présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, **il appartient à l'employeur de rapporter la preuve que sa décision de licencier est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par le salarié, de son droit de signaler des conduites ou actes illicites** »*. Or, elle constate que **la cour d'appel a privé sa décision de base légale car elle n'a pas recherché « si le salarié, qui soutenait avoir préalablement à sa convocation à un entretien préalable avisé sa hiérarchie des faits qu'il jugeait illicites et de son intention de procéder à un signalement aux autorités compétentes, ne présentait pas des éléments de fait permettant de**

présumer qu'il avait relaté ou témoigné de bonne foi de faits qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales et si l'employeur rapportait alors la preuve que le licenciement était justifié par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé » (PJ no 1, p. 27).

3. Voir aussi (PJ no 1, p. 27) *'La censure pour manque de base légale est justifiée par le fait que la cour d'appel n'aurait pas recherché « si le salarié, qui soutenait avoir préalablement à sa convocation à un entretien préalable avisé sa hiérarchie des faits qu'il jugeait illicites et de son intention de procéder à un signalement aux autorités compétentes ne présentait pas des éléments de fait permettant de présumer qu'il avait relaté ou témoigné de bonne foi de faits qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales ». En d'autres termes, la cour d'appel a méconnu le mécanisme probatoire en négligeant d'apprécier la valeur de l'élément d'alerte interne antérieur à l'entretien. Il en résulte que la chronologie reste déterminante : les juges du fond pourront continuer d'écarter la protection dès lors que le salarié ne fait état que d'éléments postérieurs au déclenchement de la procédure de licenciement' .*

4. **Dans l'affaire encours** devant vous [l'appel de l'ordonnance rejetant le référé provision, et les 3 recours contre une mesure de repréailles lié **(a) au fait** que j'avais signalé en 1ère instance devant le TA de Versailles en 1998 que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens (requête en appel no 27-31), et **(b) au fait** que le CG91 n'a pas opposé et pas transmis au procureur conformément à CPP 40 mes accusations pénales (i) *d'entrave à la saisine de la justice* en 1999 et de *recel d'entrave à la saisine de la justice* de 2000 à ce jour par le CG91 et ses dirigeants, et mes accusations (ii) *de recel de crime contre l'humanité de 2000 à ce jour* (requête en appel no 32-33), justifiant la reconstitution de carrière de 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration, et au fait que le CG91 a ensuite injustement refusé de reconstituer ma carrière de 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration], **la situation est légèrement différente** de celle mentionnée dans la jurisprudence (PJ no 2) **(1) car** ce n'est pas le licenciement de 1993 qui était dû à un signalement de la commission d'un délit ou d'une crime par le CG91, et ce n'est pas avant mon licenciement de 1993 que j'ai fait le signalement sur le fait que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes de M. Dugoin et d'autres politiciens sur les frais de déplacement au CG91 et au TA de Versailles, mais dans la procédure de licenciement de 1ère instance au TA de Versailles (**en juin 1998**) et juste après avoir lu le jugement du tribunal judiciaire d'Évry condamnant M. Dugoin pour les fraudes sur le frais de déplacement (entre autres), et **(2) car** le traitement injuste (ou la mesure de repréailles) lié à ce signalement n'était pas le licenciement de 1993, mais l'**appel de 1999** et la délibération **du 17-2-2000** du Conseil départemental autorisant l'appel du jugement du TA de Versailles accordant une compensation pour le licenciement illégal **que le CG91 a interjeté (a) sans raison honnête** (pour faire confirmer le licenciement de 1993) et **(b) sans apporter la preuve** que le licenciement du 18-1-93 n'avait pas pour but de faciliter la commission des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (...), alors que le signalement que j'avais fait, établissait nécessairement que le licenciement était illégal et même délictuel.

5. Mais le raisonnement de la Chambre sociale de la CC dans sa décision de 2021 (PJ no 2) s'applique quand même à l'affaire encours devant vous je pense **(1) car la volonté de faire appel** (et la délibération autorisant l'appel) du CG91, et donc la volonté de faire confirmer le bien fondé du licenciement de 1993, **est (sont) bien liée (s) au signalement que j'ai fait** au CG91 et au TA de Versailles en juin 1998 (puis à la CA de Paris en charge de l'appel de M. Dugoin sur ses fraudes sur les frais de déplacement en septembre 1999), et **(2) car il semble évident** que, sur la base de cette jurisprudence de la CC, le CG91 aurait dû apporter à la CAA, - et la CAA aurait dû demander au CG91 d'apporter -, la preuve que le licenciement n'avait pas été ordonné pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement avant de faire appel, ou, au minimum pour la CAA, avant d'annuler l'audience du 10-2-2000 pour accepter, - ou tout simplement avant d'accepter -, la délibération du 17-2-2000 du CG91 autorisant l'appel. Et pour apporter la preuve (a) que l'appel du jugement du TA de 1998 n'était pas dû au signalement que j'avais fait, et (b) que le licenciement n'avait pas été ordonné pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement, le CG91 devait d'abord obtenir du juge d'instruction en charge du dossier de M. Dugoin un complément d'enquête sur ce sujet du motif de mon licenciement et une décision expliquant que je n'avais pas été licencié pour faciliter les fraudes si c'était réellement le cas, ce qui n'a pas été fait. Comme la CAA n'a pas demandé au CG91 d'apporter la preuve que l'appel n'avait rien à voir avec le signalement que j'avais fait et la preuve que je

n'avais pas été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement, sa décision du 25-5-2000 est nulle et non avenue, et l'appel de 1999 et la délibération autorisant l'appel du CG91 de 2000 constituent un traitement injuste qui justifie l'annulation de la décision de licenciement de 1993, la reconstitution de carrière, et l'annulation de l'ordonnance du TA de Versailles du 22-3-24 selon l'article 10-1 de la CEDH (et comme le permet la loi SAPIN II), et si nécessaire l'annulation de la décision de la CAA de Paris du 25 mai 2000.

6. Pour ces raisons, je pense que la référence juridique de 2021 (PJ no 1) et la décision de la Cour de cassation de 2021 (PJ no 2) jointes à ce document **supportent (1)** le fait que la protection accordée aux lanceurs d'alerte s'applique à des faits qui sont antérieurs à la promulgation de la loi SAPIN II en 2016 et de son amendement de 2022, **(2)** le bien-fondé (a) de la requête en appel contre l'ordonnance du 22-3-24 de rejet du référé provision, (b) du référé provision du 11-12-23, et (c) de la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration, **(3)** la demande d'annulation de l'ordonnance du TA de Versailles du 22-3-24, **(4)** la reconstitution de ma carrière de 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration, et **(5)** le paiement de la provision demandée.

7. Enfin, bien que j'avais mentionné le non du défendeur dans la requête et le non et l'adresse du défendeur étaient donnés dans les pièces jointes, je n'avais pas explicitement donné **le nom** et **l'adresse du défendeur** (le Département de l'Essonne ou Conseil départemental de l'Essonne) dans l'entête de la requête en appel, donc je l'ai ajouté en tête cette fois-ci pour régulariser la requête en appel (sur ce sujet) et la mettre en conformité avec l'article R. 411-1 du CJA (mentionné dans la lettre d'accusé réception de l'appel du greffier). En vous remerciant par avance pour l'intérêt que porterez aux précisions apportées ici, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la CAA, ou son Délégué, l'expression de ma très haute considération.

Pierre GENEVIER

Signature

PJ no 1 : Réf. Juridique, protection lanceur alerte, 9-21, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/protection-lanceur-alerte-pre-lois-sapin-9-21.pdf>].
PJ no 2 : Dec. Cour de cassation, 7-7-21, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-CC-no-19-25-754-Ch-social-07-07-21.pdf>].